



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, RUE VALE PERKINS, C.P. 330, MANSONVILLE, QUÉBEC J0E 1X0

TÉLÉPHONE: (450) 292-3313 TÉLÉCOPIEUR.: (450) 292-5555

Courriel : info@potton.ca Site web : potton.ca

RÉSUMÉ DES NORMES APPLICABLES POUR UNE PISCINE

Est considéré comme piscine au sens du règlement de zonage et nécessite un permis : Un bassin artificiel extérieur nécessitant une structure autre que le sol comme base et dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pi). Une piscine creusée est une piscine dont le fond atteint plus de 33 cm (13 po) sous le niveau du sol. Elle est hors terre, si, elle a les dimensions minimales suivantes : 90 cm (2.95 pi) de hauteur ; 4,5 m (14.8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires ; 16 m² (170 pi²) de surface pour les autres. Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire) de même que les bains à remous (Spas) de plus de 2 000 litres sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement.

Une piscine doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine. La *marge de recul avant minimale pour la zone* est applicable pour l'implantation de la piscine. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une clôture de 1,2 m (4 pi) de hauteur, doit entourer toute piscine ne laissant comme accès que des portes munies d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Les piscines hors-terre ou les bains à remous de plus de 2 000 litres d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m (4 pi) ainsi que les piscines démontables d'une hauteur égale ou supérieure à 1,4 m (4.59 pi) ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Toute partie du bâtiment principal tel que balcon, véranda, galerie, escalier ou autres, située à moins de 2 m (6.56 pi) de la piscine doit être munie d'une balustrade ou rampe ayant au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur pour empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance. Cette balustrade ou cette rampe ne doit pas être composée de traverses horizontales autres que la main courante au-dessus et la lisse.

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes : Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (3.93 po) de diamètre ; empêcher l'escalade ; Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant ; une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 mètre (3.28 pi) de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine

N.B : L'inspecteur en bâtiment a un délai de 30 jours pour émettre ou refuser le certificat d'autorisation. Le permis devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 3 mois de la date d'émission dudit permis. Le délai de réalisation d'un certificat d'autorisation est de 6 mois.

Ce texte constitue seulement un résumé des normes applicable dans la Municipalité du Canton de Potton, d'autres dispositions peuvent s'appliquer à votre projet. Ce texte n'a aucune valeur légale. Veuillez vous renseigner à l'hôtel de ville, ou visiter notre site internet, pour consulter la réglementation en vigueur.